

ART. 2. — Un agent désigné par le Commandant de Cercle est préposé à la perception de cette taxe. Cet agent délivrera un récépissé extrait d'un carnet à souche.

Les recettes sont versées dans la caisse de l'agent spécial.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1929.

BONNECARRÈRE.

**Fourrière**

**ARRÊTÉ N° 613 déterminant les tarifs des droits de fourrière et fixant les conditions de perception.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1920 portant création de droits de fourrière, ensemble les arrêtés des 17 novembre 1921, 15 novembre 1922 et 14 novembre 1926 relatifs aux droits de fourrière ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle du 25 décembre 1929 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un service de fourrière dans chacun des chefs-lieux de Cercle d'Atakpamé, Anécho, Lomé, Klouto, Sokodé et Mango.

ART. 2. — Tous les animaux, voitures et autres objets trouvés à l'abandon sur la voie publique ou les marchés seront conduits immédiatement à la fourrière établie à cet effet auxdits chefs-lieux.

ART. 3. — Les animaux, voitures et autres objets mis en fourrière ne pourront en sortir que sur le vu du récépissé constatant le paiement des droits de fourrière. Ces droits feront l'objet d'un état de liquidation.

ART. 4. — A défaut de réclamation, et après un délai de dix jours au plus pour les animaux et objets périssables et de trois mois pour les objets non périssables, le service de la fourrière, sur décision de l'autorité administrative, fera remise, aux fins de vente, des animaux ou objets au Receveur des Domaines ou à son délégué ; le Commandant de Cercle ou le fonctionnaire désigné par celui-ci.

Ces délais ne sont pas applicables aux volailles et oiseaux de basse-cour qui devront être mis en vente au bout de trois jours.

Le produit de la vente sera intégralement versé, après déduction des frais de fourrière et de vente, au Trésor, sauf le droit à restitution des propriétaires ou de leurs ayants-droit qui devra s'exercer dans le délai d'un an à compter du jour de la vente.

ART. 5. — Les tarifs de frais de fourrière sont ainsi fixés pour tout le Territoire :

Chevaux, mulets, ânes, bœufs, porcs	10 francs par jour
	et par animal.
Chiens, moutons, chèvres.	5 francs —
Automobiles.	20 francs par jour.
Motocyclettes et bicyclettes	10 francs —
Autres objets	5 francs —

Ces tarifs sont indivisibles et toujours comptés pour une fraction entière quelle que soit la durée du séjour en fourrière.

ART. 6. — Les régisseurs de la fourrière seront désignés par les Commandants de Cercle. Ils tiendront un registre d'entrée et de sortie. Pour la sortie ils feront référence à la quittance, soit qu'il s'agisse d'animaux ou objets retirés après paiement des droits, soit qu'il s'agisse d'animaux ou objets vendus aux enchères publiques.

ART. 7. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle, le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel du Territoire, communiqué partout où besoin sera et rendu applicable pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

Lomé, le 22 octobre 1929.

BONNECARRÈRE.

**Droit de timbre sur les affiches**

**ARRÊTÉ N° 616 portant création d'un droit de timbre sur les affiches.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 30 août 1929 réglementant l'impôt du timbre au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle du 25 décembre 1929 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les affiches autres celles d'actes émanés de l'autorité publique sont assujetties au timbre.

Les droits sont perçus de la façon suivante :

Affiches sur papier ordinaire imprimées ou manuscrites	2 frs.
Affiches sur papier préparé ou protégé.	5 frs.
Panneaux réclame par mètre carré	10 frs.

ART. 2. — Doivent être considérées comme affiches sur papier préparé ou protégé les affiches ayant subi une préparation quelconque afin d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur application on les ait collées sur une toile, plaque de métal, etc.

Les affiches sur papier ordinaire, imprimés ou manuscrites, qui sont apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture, quelle qu'elle soit, servant au transport

du public, sont assimilées en ce qui concerne le tarif du droit de timbre exigible aux affiches sur papier préparé ou protégé.

ART. 3. — Doivent être considérés comme panneaux réclame, les affiches écran, les affiches sur portatif spécial, les affiches de toute nature avec ou sans illustrations, imprimées, peintes ou constituées au moyen de tout autre procédé qui sont établies sur toute partie d'un immeuble bâti ou non, mur de maison ou clôture, à l'intérieur ou à l'extérieur des agglomérations.

ART. 4. — La couleur blanche est exclusivement réservée aux affiches de l'autorité administrative.

ART. 5. — Pour la liquidation du droit sur les panneaux réclame, toute fraction de mètre carré est comptée pour l'unité.

ART. 6. — L'acquittement des droits se justifie par l'apposition d'un ou plusieurs timbres, portant le millésime de l'année en cours. Quelle que soit la date de l'apposition du timbre, celui-ci ne vaut que pour l'année en cours et doit être renouvelé pour l'année suivante.

ART. 7. — Sont dispensées du droit de timbre les affiches réclames sur plaques émaillées offertes gratuitement à l'Administration et servant à la localisation ou la signalisation.

ART. 8. — Les infractions au présent arrêté seront passibles d'une amende fiscale égale au quintuple du droit compromis sans préjudice des peines prévues par les articles 471 et 474 du code pénal. Les affiches non timbrées seront lacérées ou détruites.

ART. 9. — Le Receveur des Domaines, du Timbre et de l'Enregistrement, les commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera et applicable pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

Lomé, le 22 octobre 1929.

BONNECARRÈRE

### Patente.

ARRÊTÉ N° 630 réglementant l'impôt de la patente dans le territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 5 mars 1877 autorisant les gouverneurs à sanctionner leurs arrêtés par des peines de simple police ;

Vu le décret du 3 août 1881 organisant les conseils de contentieux des colonies ;

Vu les arrêtés des 31 juillet 1922 et 14 novembre 1927 réglementant les patentes et licences dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

Le Conseil d'administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle du 25 décembre 1929.

ARRÊTE :

## TITRE PREMIER.

### Assiette des patentes

ARTICLE PREMIER. — *Caractère général.* — Tout individu, français, étranger ou indigène exerçant dans le Territoire du Togo une profession libérale, un métier, une industrie ou un commerce non compris dans les exceptions prévues au présent arrêté est assujéti à la contribution des patentes.

Tout titulaire d'un ou plusieurs marchés administratifs, d'entreprise ou de fourniture, soit après une adjudication publique dans le Territoire, ou de gré à gré, sera soumis à la taxe fixée pour le commerce, l'industrie ou la profession la plus imposée en cas de plusieurs contrats simultanés ou successifs.

ART. 2. — *Définition de la patente.* — La patente est une autorisation d'exercer pour une période fixe la profession qu'elle vise dans le lieu et l'établissement auxquels elle se rapporte et dans les conditions déterminées dans le présent arrêté.

ART. 3. — *Caractère personnel.* — La patente est personnelle, elle ne peut servir qu'à celui à qui elle a été délivrée.

En conséquence les collecteurs ou les acheteurs ambulants européens ou indigènes, même travaillant pour le compte d'une maison et rétribués par elle sont astreints au paiement d'une patente spéciale prévue au tableau joint.

Néanmoins la patente délivrée à une société en non collectif régulièrement constituée sert dans les limites réglementaires à tous les membres agissant au nom de la société.

ART. 4. — *Conjoints.* — Le mari et la femme même séparés de biens ne doivent que la patente qui serait due par un patentable unique exerçant les mêmes professions, à moins qu'ils n'aient des établissements distincts, auquel cas chacun d'eux doit payer intégralement la taxe afférente à sa profession respective.

ART. 5. — *Règles de fixation.* — La contribution des patentes consiste en un droit fixe réglé par la nature du commerce, de l'industrie ou de la profession, d'après un classement faisant l'objet de tableaux annexés au présent arrêté.

*Cas non prévus.* — Les autres commerces, industries ou professions non dénommés dans les tableaux n'en sont pas moins soumis à la patente. Celle-ci est alors fixée par analogie d'après les similaires déjà taxés.

## TITRE II.

### Mode de perception des patentes

ART. 6. — *Groupes.* — Les professions imposables sont réparties en 3 groupes :

- 1° — Professions libérales.
- 2° — Métiers et industries.
- 3° — Commerce.